

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Approbation des taux de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Séance du 22 juin 2023

Convocation du 16 juin 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 20 h 08, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le seize juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Florence Presson, Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Sabine Ngo Mahob, MM. Théophile Touny, Emmanuel Goujon, Mme Axelle Poullier, M. Konstantin Schallmoser, Mme Nadine Lacroix, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szykowski, Numa Isnard

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par M. Jean-Philippe Allardi,  
M. Patrice Pattée par Mme Isabelle Drancy,  
Mme Sakina Bohu par M. Frédéric Guermann,  
Mme Claire Vigneron par M. Emmanuel Goujon,  
Mme Corinne Deleuze par Mme Annie Bach,  
Mme Catherine Palpant par Mme Chantal Brault,  
Mme Liliane Wietzerbin par M. Philippe Szykowski

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**Séance du 22 juin 2023**

**OBJET : Approbation des taux de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Sylvie Bléry-Touchet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses L5211-21, R2333-43 et suivants, L2333-26 L2333-30 et suivants,

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 instaurant une taxe de séjour au réel et sa délibération du 23 juin 2022 approuvant les tarifs de la taxe de séjour pour 2023,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 votes contre : MM. Xavier Tamby, Numa Isnard)

DECIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon le tableau ci-annexé.

PRECISE que la taxe est due du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

DECIDE de fixer les périodes de perception par trimestre ; la taxe de séjour perçue au 1<sup>er</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, est reversée avant le 30 avril ; la taxe de séjour perçue au 2<sup>nd</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ; est reversée avant le 31 juillet ; la taxe de séjour perçue au 3<sup>e</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, est reversée avant le 31 octobre ; et la taxe de séjour perçue au 4<sup>e</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, est reversée avant le 31 janvier.

RAPPELLE que les exonérations légales et réglementaires s'appliquent selon les conditions fixées dans l'article L2333-31 du CGCT.

DECIDE de fixer conformément au 4<sup>o</sup> de l'article L2333-31 du CGCT, une exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 €.

RAPPELLE que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ; et rappelle qu'à la taxe de séjour communale peuvent s'appliquer des taxes additionnelles si elles ont été instituées par la Région ou le Département.

DECIDE de n'appliquer aucun abattement sur la taxe de séjour.

DECIDE d'appliquer les sanctions légales et taxations d'office indiquées dans les articles L2333-34-1 et L2333-38 du CGCT.

RAPPELLE que lorsqu'un client redevable de la taxe de séjour au réel conteste le montant de la taxe, l'article L2333-37 du CGCT s'applique ; et précise qu'en cas de départ furtif l'article L2333-35 du CGCT s'applique.

PRECISE que le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

PRECISE que cette délibération, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera transmise aux propriétaires ou gestionnaires des établissements concernés par son application.

AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



*M. L. L.*

le secrétaire de séance

*S. L.*

Catégories d'hébergement	<b>Tarifs communaux proposés pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b> Par personne et par nuitée Hors taxes additionnelles
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	5 %